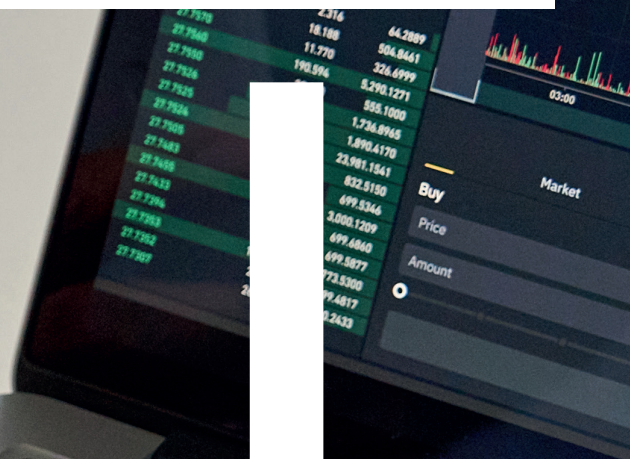


**INFORMATION SUR
LA PROTECTION
DES INVESTISSEURS
DANS LE DOMAINE
DES PLACEMENTS**

www.bcn.ch



Sommaire

1. Introduction	Page 3
2. La Banque Cantonale Neuchâteloise	Page 4
3. Profil d'investisseur	Page 5
4. Solutions d'investissement	Page 6 - 7
5. Classification des clients	Page 8
6. Tarifications des prestations financières	Page 9
7. Cadre de l'exécution optimale des ordres	Page 9
8. Risques inhérents au commerce d'instruments financiers et information produits	Page 10
9. Rémunérations	Page 11- 12
10. Univers d'investissement	Page 13
11. Gestion des conflits d'intérêts	Page 13
12. Satisfaction et organe de médiation	Page 13

1. Introduction

La présente brochure s'adresse aux clients¹ actuels et futurs de la BCN, bénéficiant de services financiers, en leur fournissant les informations essentielles liées à la loi sur les services financiers (LSFin) entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

La LSFin contient les règles de comportement que les prestataires de services financiers (par ex. banques, gérants de fortune, etc.) doivent respecter vis-à-vis de leurs clients. Celle-ci renforce la protection des investisseurs et établit des normes comparables pour les établissements financiers. Elle contribue aussi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse. Les informations présentées ci-après peuvent ne pas être exhaustives et sont susceptible d'être actualisées au fil du temps.

Cette brochure est fournie exclusivement à des fins d'information et de réglementation. Elle satisfait aux obligations d'information prescrites par le LSFin et fait partie intégrante des relations contractuelles entre le client et la Banque. Elle ne constitue en aucun cas une sollicitation ou une offre de service financier, ni une recommandation d'achat ou de vente d'un quelconque instrument financier.

Pour obtenir de plus amples informations, un conseiller à la clientèle se tient à votre disposition et se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions.

¹ Les termes faisant référence à des personnes qui sont utilisés dans le présent document incluent l'ensemble des identités de genre.

2. La Banque Cantonale Neuchâteloise

La Banque Cantonale Neuchâteloise, dont le siège se trouve à Neuchâtel, est au service des concitoyens et concitoyennes du canton de Neuchâtel depuis 1883.

Elle a pour but de « contribuer au développement économique et social du canton en offrant, dans l'intérêt général, les services d'une banque universelle », mission qui lui est conférée par l'article premier de la Loi sur la Banque Cantonale Neuchâteloise.

La BCN est donc une banque universelle. Ses services couvrent tout le spectre des prestations typiques telles que des opérations de crédit, de dépôt et sur titres ainsi que celles liées au trafic de paiement. Elle propose notamment des services de gestion de fortune, de conseil en placement, d'exécution et transmission d'ordres ainsi que d'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers.

La banque bénéficie d'une garantie totale de l'État de Neuchâtel sur ses engagements. Cette garantie étatique, intégrale et sans limite, s'applique à tous les avoirs de la clientèle auprès de la BCN, c'est-à-dire à tous les avoirs déposés et inscrits dans ses livres (comptes privé, épargne, à terme, épargne 3e pilier ou encore obligations de caisse émises par la BCN). La banque rémunère cette garantie en versant annuellement au canton une rétribution déterminée sur la base des fonds propres exigibles.

La BCN est un établissement de droit public dont le capital de CHF 100 millions est entièrement détenu par la République et Canton de Neuchâtel. Comme le précise la loi, la BCN exerce son activité en toute indépendance de l'Etat.

Elle est dotée de sa propre personnalité juridique et dispose d'une autorisation en tant que banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) et est assujettie à la surveillance intégrale de l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

3. Profil d'investisseur

Dans le cadre de ses services de mandat de gestion et de conseil en placement, la banque se doit de vérifier l'adéquation ou le caractère approprié des services financiers offerts au client. En d'autres termes, la Banque s'assure ainsi que la stratégie d'investissement et/ou les transactions sont en adéquation avec les objectifs d'investissements du client. De plus, il doit avoir été informé de manière adéquate et avoir compris la nature et les risques engendrés par de telles transactions, tout en étant capable de supporter les éventuelles pertes financières liées à celles-ci.

Pour ce faire, la BCN établit un profil d'investisseur du client comprenant:

- sa situation personnelle et financière
- ses connaissances et expériences des marchés financiers et des différentes classes d'actifs
- sa capacité et sa propension aux risques
- son horizon de placement et ses objectifs d'investissement et de rendement

Une fois le profil complété, la BCN s'appuiera sur les informations susmentionnées pour définir, avec le client, une stratégie de placement et adapter ses conseils en placement en prenant en considération le profil d'investisseur. Le client doit informer la banque de tout changement de situation et de tolérance au risque ayant pour effet que le profil d'investisseur ne reflète plus sa situation réelle. Un client ne souhaitant pas bénéficier des conseils de la banque devra signer une renonciation au conseil en placement en lieu et place du profil d'investisseur.

Catégories de profil d'investisseur					
	Objectif de placement	Niveau de risque	Horizon de placement	Part max. d'actions recommandée	Baisses historiques et période de recouvrement ¹
Obligations	De préserver votre patrimoine en tenant compte de votre faible tolérance aux risques et fluctuations des marchés.	1 — Faible	+ 3 ans	0 %	Subprimes: -5 % (2 mois) Covid-19: -7 % (-)
Revenu	De viser des revenus réguliers et accessoirement un gain en capital en acceptant une fluctuation modérée de votre capital.	2 — Modéré	+ 5 ans	30 %	Subprimes: -16 % (2 ans) Covid-19: -13 % (10 mois)
Équilibré	D'investir équitablement entre le gain en capital et des revenus réguliers en acceptant une fluctuation de capital notable.	3 — Moyen	+ 6 ans	60 %	Subprimes: -29 % (4,4 ans) Covid-19: -18 % (10 mois)
Croissance	De viser la croissance de votre capital et accessoirement des revenus réguliers en acceptant des fluctuations significatives de votre capital.	4 — Important	+ 8 ans	85 %	Subprimes: -41 % (5,5 ans) Covid-19: -23 % (9 mois)
Actions	De viser exclusivement un gain en capital élevé en acceptant des fluctuations importantes de votre capital pendant une période prolongée.	5 — Élevé	+ 10 ans	100 %	Subprimes: -54 % (6,9 ans) Covid-19: -30 % (10 mois)

¹ Se basent sur la performance historique des indices de référence correspondant aux différentes stratégies. La baisse correspond au recul des indices de référence entre le plus haut observé et le plus bas lors de la crise des subprimes (2007-2008) et celle du Covid-19 (2020). La période de recouvrement correspond au temps nécessaire pour retrouver le plus haut observé avant la baisse des crises correspondantes. Informations non contraignantes données uniquement à titre d'illustration. L'évolution passée ne saurait constituer une indication de performance future. Date des données: octobre 2021

4. Offre de service

Dans le domaine des investissements, la BCN propose une gamme de solutions répondant aux besoins des clients novices aux marchés financiers comme à ceux des investisseurs avertis, telle que le mandat de gestion, le mandat de conseil, le conseil en adéquation et en placement isolé, la simple exécution d'ordres de bourse ainsi que l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers (crédit lombard).

Mandat de gestion

En octroyant un mandat de gestion à la BCN, le client délègue la gestion de son portefeuille à la banque et à son comité de placement. Cette gestion repose sur la politique d'investissement de la BCN et respecte la stratégie d'investissement précédemment définie par le client à l'aide du profil d'investisseur (voir page 5).

Pendant toute la durée du mandat, la Banque vérifie l'adéquation entre la stratégie retenue par le client et le niveau de risque du portefeuille du client.

Pour bénéficier d'un tel service, le client doit signer un contrat spécifique, précisant notamment les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que la stratégie de placement choisie par le client. La prise en compte d'éventuelles instructions d'investissements individuelles du client requiert la signature d'un mandat de gestion avec directives.

Mandat de conseil

Dans le cadre d'un mandat de conseil, le client bénéficie des recommandations et de conseils réguliers de son conseiller. Néanmoins, le client conserve le pouvoir décisionnel en matière d'investissement. La BCN n'exécute aucun ordre de bourse (d'achat ou de vente) sans l'accord explicite du client.

Les ordres de bourse dans un tel mandat peuvent être classifiés sous deux transactions :

- Conseil en placement global
- Conseil en placement isolé

La définition de ces ordres est expliquée ci-dessous.

De plus, à l'aide d'outils de gestion du risque pointus, la banque s'assure à intervalle régulier et avant chaque ordre de bourse classifié sous « conseil en placement global » que le risque du portefeuille reste conforme à celui de la stratégie d'investissement du portefeuille. Si tel n'est pas le cas, la banque déconseille au client d'effectuer la transaction. Il peut, selon son désir, y remédier avec l'aide de son conseiller ou accepter que le risque du portefeuille dépasse celui de la stratégie du portefeuille.

Pour bénéficier d'un tel service, le client doit signer un contrat spécifique, précisant notamment les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que la stratégie de placement choisie par le client.

Conseil en placement global

Lors d'un conseil en placement global, la banque vérifie que les transactions respectent le profil d'investisseur ; c'est-à-dire que le risque du portefeuille ne dépasse pas celui de la stratégie, et que le client dispose d'un niveau de connaissances et d'expérience adéquat ou qu'il a été correctement informé et a reçu toutes les informations et documentations utiles et nécessaires sur la transaction conseillée. Une proposition de placement est établie.

Hors mandat de conseil, la banque n'est pas tenue d'effectuer un suivi du risque du portefeuille après les transactions.

Lorsque le client souhaite néanmoins placer un ordre que la Banque juge inapproprié et/ou qu'elle lui a déconseillé, l'ordre sera catégorisé sous « Exécution Only » (voir ci-dessous).

Conseil en placement isolé

Le client peut bénéficier d'un conseil isolé lorsque la banque fournit un conseil lié à une transaction isolée sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille ni le risque qu'une telle transaction peut entraîner sur le portefeuille. La BCN s'assure néanmoins que le client dispose d'un niveau de connaissances et d'expérience approprié ou qu'il a été correctement informé et a reçu toutes les informations et documentations utiles et nécessaires sur la transaction conseillée.

Hors mandat de conseil, la banque n'est pas tenue d'effectuer un suivi du risque du portefeuille après les transactions.

Lorsque le client souhaite néanmoins placer un ordre que la Banque juge inapproprié et/ou qu'elle lui a déconseillé, l'ordre sera catégorisé sous « Execution Only » (voir ci-dessous).

Transaction sans conseil « Execution Only »

Cette transaction est destinée au client qui gère seul ses investissements sous son entière responsabilité et sans recevoir aucun conseil de la banque. Elle se limite à l'exécution et la transmission de l'ordre sans vérifier le caractère approprié ou adéquat de la transaction.

Ce type de transactions s'applique aussi bien aux ordres du client transmis personnellement à la banque (par ex. par téléphone à son conseiller) qu'à ceux transmis par des canaux digitaux (par ex. avec BCN-Netbanking).

Il peut s'agir de transactions ponctuelles pour un client bénéficiant normalement des conseils de la banque ou régulières pour les clients ayant signé une renonciation au conseil en placement, selon laquelle ils déchargent la BCN de toute obligation en lien avec les transactions qu'ils effectuent.

Les transactions réalisées par l'intermédiaire d'un gérant de fortune indépendant entrent également dans cette catégorie.

Octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers (crédit lombard)

La banque peut accorder au client, sous certaines conditions et pour autant que des garanties suffisantes soient fournies, un crédit garanti par des titres dans le but d'investir les fonds obtenus dans des instruments financiers. Ces opérations créent un effet de levier et augmentent de manière significative les risques encourus par le client.

Si la valeur des placements franchit à la baisse un certain seuil, des garanties complémentaires (appel de marge) ou un remboursement total ou partiel du crédit peuvent être exigés. À défaut de garanties complémentaires ou d'amortissements de la part du client, la banque est en droit de liquider tout ou partie des actifs remis en garantie, et ce à un moment qui n'est pas forcément le plus opportun. Dans le pire des cas, le client peut non seulement perdre la totalité de ses fonds propres, mais aussi être tenu à des obligations de remboursement supplémentaires au titre du crédit. Le risque ne se limite donc pas à la perte du capital investi. Pour bénéficier d'un tel service, le client doit signer un contrat spécifique.

Intégration des préférences ESG

La brochure « Intégration de caractéristiques ESG dans les solutions de placement », disponible sur www.bcn.ch/brochures ou auprès de la BCN, renseigne sur toute la dimension ESG déployée à la BCN dans le cadre des services financiers.

5. Classification des clients

La BCN est tenue de classer ses clients selon les trois catégories suivantes : « clients privés », « clients professionnels », et « clients institutionnels ». À chaque catégorie correspond un niveau de protection différent pour l'investisseur détaillé ci-dessous.

Clients privés

La banque considère comme clients privés tous les clients qui n'ont pas été informés du contraire ou explicitement classifiés comme professionnels ou institutionnels. Contrairement aux deux autres catégories, ces clients bénéficient du plus haut niveau de protection, notamment en terme de documentation et d'information liées aux transactions financières. La gamme d'instruments financiers accessibles à ce segment est généralement limitée à des produits conçus pour cette clientèle ou explicitement autorisés à la distribution à cette clientèle.

Toutefois, les clients ayant signé un mandat de gestion ou de conseil sont, s'ils ne s'y opposent pas, considérés comme investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et ont donc accès à des fonds réservés exclusivement aux investisseurs qualifiés. Ces fonds peuvent comporter des risques additionnels par rapport aux autres placements. Le client est donc rendu expressément attentif au fait que la distribution de tels produits peut être soumise à des dispositions réglementaires plus allégées de sorte que la protection de l'investisseur pourrait ainsi être diminuée.

Clients professionnels

Peuvent être considérés comme clients professionnels :

- a) les intermédiaires financiers
- b) les entreprises d'assurance
- c) les banques centrales
- d) les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle
- e) les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle
- f) les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle
- g) les grandes entreprises (sociétés dépassant deux des valeurs seuils suivantes : bilan de CHF 20 millions, chiffre d'affaires de CHF 40 millions ou capital propre de CHF 2 millions)
- h) les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.

Les clients professionnels sont considérés comme des clients sophistiqués. Dès lors, certaines règles de conduite, auxquelles la Banque ne peut déroger pour les clients privés, ne leur sont pas applicables, comme par exemple la remise systématique de certains documents. Ils ont néanmoins accès aux fonds exclusivement destinés aux investisseurs qualifiés, une gamme plus large et souvent plus attractive que celle pour les clients privés, mais qui peut comporter des risques additionnels et être exemptée de certaines exigences réglementaires.

Clients institutionnels

Certains clients professionnels (lettres a à c ci-dessus ainsi que les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle) peuvent être considérés comme des clients institutionnels. Comme les clients professionnels, ils ont accès à une large gamme de produits financiers mais bénéficient d'un niveau de protection encore moins strict du fait de leur structure, de leur expérience et de leurs moyens financiers.

Modification de la classification des clients

Un investisseur peut à tout moment demander à la BCN que la catégorie dans laquelle il a été classifié soit modifiée pour autant que les dispositions légales requises soient respectées.

Un investisseur privé fortuné peut solliciter un changement de classification en « client professionnel » (opting-out) si au moins l'une des exigences suivantes est remplie :

- fortune d'au moins CHF 500'000 et connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés aux placements du fait de la formation personnelle et de l'expérience professionnelle, ou d'une expérience comparable dans le secteur financier
- fortune d'au moins CHF 2 millions.

La fortune détenue sous forme immobilière (détention directe) n'est pas prise en compte dans la détermination de la fortune mentionnée ci-dessus.

Un client professionnel (non institutionnel) peut demander à être considéré comme « client privé » (opting-in) ou, dans certains cas, comme « client institutionnel » (opting-out).

Un client institutionnel peut aussi demander à être considéré comme « client professionnel » (opting-in).

6. Tarifications de prestations

Les diverses tarifications relatives à la gamme de services d'investissement et aux prestations financières figurent dans la brochure « Prestations et tarifs » disponible sous www.bcn.ch/brochures. Des exemplaires papiers peuvent être obtenus auprès de votre conseiller.

7. Cadre de l'exécution optimale des ordres

La notion d'exécution optimale (best execution) renvoie à l'obligation de la banque à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat pour les clients dans le cadre de l'exécution des transactions pour leur compte (y compris la possibilité d'utiliser des institutions financières tierces afin d'exécuter les opérations).

Le prix de l'instrument financier auquel la transaction peut être exécutée et les coûts de la transaction, par ex. courtage, taxes..., sont des facteurs prédominants pour la meilleure exécution possible des transactions. Dans ce contexte, la banque veille à ce que la vitesse d'exécution ainsi que la structure de l'ordre respectent le cadre fixé afin d'obtenir le meilleur résultat possible.

8. Risques inhérents au commerce d'instruments financiers et information produits

Le négoce d'instruments financiers (tels que les actions, les obligations, les fonds de placement, les produits structurés ou autres) offre des opportunités mais comporte également des risques distincts et variés selon l'instrument choisi. La banque s'assure que l'investisseur ait compris les risques relatifs aux instruments notamment en lui mettant à disposition la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers (ASB). Cette brochure contient des informations générales sur les services financiers courants ainsi que sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers et est disponible sur www.bcn.ch/brochures. Elle peut aussi être obtenue auprès de votre conseiller.

Outre cette brochure, une feuille d'information de base (FIB) est établie par les émetteurs de nombreux instruments financiers.

La FIB contient des informations sur les caractéristiques du produit ainsi que sur ses risques et ses coûts, et permet de comparer différents instruments financiers selon un contenu et un format similaires.

Cette dernière, lorsqu'elle est disponible, est remise au client avant chaque transaction ou, avec l'accord de celui-ci, après l'exécution. Les feuilles d'information de base peuvent être consultées sur www.bcn.ch/fib.

9. Rémunérations

Les rémunérations sont des avantages financiers reçus directement par la banque en provenance de tiers ou versés à ceux-ci en relation avec une prestation d'un service financier. Les frais versés directement par le client à la banque en lien avec une prestation financière telle qu'une commission de mandat, le courtage ou les frais de garde ne constituent pas une rémunération au sens de ce paragraphe.

Rémunérations de tiers

Dans le cadre de son activité, la BCN peut recevoir de la part d'émetteurs d'instruments financiers des indemnités de distributions connues notamment sous le nom de « rétrocessions ». Ces rétrocessions interviennent lorsque l'émetteur cède une partie de revenus tirés d'un produit financier à la banque en échange des services de distribution fournis par cette dernière.

Dans le cadre des mandats de gestion, la banque a choisi de ne proposer à sa clientèle que des produits financiers sans rétrocession pour autant qu'une possibilité existe. Cependant, si la banque devait recevoir de telles rémunérations, leur intégralité serait reversée au client.

Dans le cadre de conseil en placement et de la simple exécution d'ordres (Execution Only), il se peut que la BCN reçoive une rémunération de la part d'émetteurs de produits financiers. Ces émoluments font partie intégrante de la rémunération de la banque. Le client renonce, en signant la documentation contractuelle, à toute prétention sur ces rémunérations en sa faveur. D'éventuelles conventions individuelles divergentes demeurent réservées. Le client peut formuler, en tout temps, son désir de connaître le détail des rémunérations de tiers perçues dans la mesure où elles sont attribuables à la relation individuelle du client. Ces rémunérations de tiers se situent dans les fourchettes indicatives figurant dans le tableau non-exhaustif ci-dessous (en pourcent du volume de placement sur une base annuelle).

Rémunérations versées par la BCN

Dans le cadre de son activité, la BCN peut être amenée à verser des rémunérations à des tiers, en particulier des gérants de fortune indépendants ou des apporteurs d'affaires. Toute information au client sur de tels versements incombe aux tiers concernés, à la décharge de la banque.

Fonds - Rémunérations				
Monétaire	Obligataires	Actions	Allocations d'actifs	Autres
0 à 0.40 %	0 à 0.90 %	0 à 1.40 %	0 à 1.40 %	0 à 1.40 %

Exemple de calcul des indemnités de distribution pour un portefeuille de fonds de CHF 100'000.-

Type de fonds	Valeur moyenne en CHF	Indemnité de distribution sur la valeur en CHF en % par an ¹	Indemnité de distribution en CHF par an
Marché monétaire (fonds)	10'000.-	0.018 %	1.80
Obligations			
ETF (passif)	10'000.-	0 %	0.00
Fonds actif	10'000.-	0.3825 %	38.25
Immobilier (fonds coté)	10'000.-	0 %	0.00
Actions			
ETF (passif)	10'000.-	0 %	0.00
Fonds actif	10'000.-	0.4725 %	47.25
Fonds BCN ²	10'000.-	0 %	0.00
Fonds d'allocation d'actifs/thématiques			
Fonds actif	10'000.-	0.4275 %	42.75
Fonds BCN ²	10'000.-	0 %	0.00
Fonds thématique	10'000.-	0.80 %	80.00
Total	100'000.-	0.21 %	210.05

¹ Les taux sont présentés à des fins d'illustration, peuvent diverger des taux effectifs et sont basés sur les fonds les plus présents dans l'univers de la banque.

² Pour les fonds BCN, la banque ne perçoit pas d'indemnités de distributions mais une commission de gestion.

10. Univers d'investissement

L'univers d'investissement de la banque se fonde sur une architecture de produits ouverte incluant une large gamme de solutions sélectionnée et/ou recommandée par la Banque. Elle contient des instruments financiers gérés par des tiers ainsi que les propres produits de la BCN. Par conséquent, la Banque s'efforce d'être totalement neutre dans ses recommandations et, dans le cadre de la sélection de produits tiers, ne prend pas en considération le niveau de rémunérations (rétrocessions) reçues.

11. Gestion des conflits d'intérêts

La BCN a pris des mesures organisationnelles appropriées afin d'éviter que des conflits d'intérêts ne surviennent lors de la fourniture de services financiers ou, le cas échéant, que des clients ne soient lésés si le conflit d'intérêts n'a pas pu être complètement évité.

Si un désavantage pour le client ne peut, malgré tout, être évité, la BCN l'en informe et lui communique les mesures prises pour prévenir ou gérer le potentiel conflit d'intérêts.

12. Satisfaction et organe de médiation

La Banque se donne pour premier objectif d'offrir à ses clients des prestations satisfaisant à toutes ses exigences.

Si, cependant, les services et solutions proposés au client ne sont pas à la hauteur de ses attentes, la banque l'invite à adresser une réclamation directement à son conseiller ou à la direction de la banque. Dans le cadre des réclamations formulées par écrit, le client doit préciser la raison de la réclamation ainsi que ses coordonnées et son numéro de client ou de compte. La BCN traitera dans les plus bref délais les retours et les réclamations.

Si le client n'est pas satisfait par la manière dont sa demande a été traitée, il a le droit d'engager une procédure de médiation auprès de l'Ombudsman des banques suisses. Cette procédure est gratuite pour le client et vise à régler les litiges par le biais d'une conciliation.

Coordonnées

Ombudsman des banques suisses
Bahnhofplatz 9
Case postale
8021 Zurich
Suisse
www.bankingombudsman.ch



Banque Cantonale Neuchâteloise
Place Pury 4
CH-2001 Neuchâtel
+41 32 723 61 11
info@bcn.ch
www.bcn.ch



La BCN est certifiée Eco-Entreprise et s'engage pour l'environnement
C'est un engagement qui se traduit par des actions concrètes et un engagement pour la sécurité sociale des travailleurs et pour le développement durable des forêts.